



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AU 5 PLACE DE LA REPUBLIQUE A BOUSSE (INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE ET DEPOT DE
MATERIEL POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE ET CHANGEMENT DE VOLETS)**

Arrêté AOT n° 2026-05-AOT

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU la déclaration préalable n° DP571022600028 délivrée le 29/04/2026 à Monsieur CLAUSSE Eric pour des travaux de ravalement de façade et de changement de volets au 5 Place de la République à Bousse,

VU la demande formulée par Monsieur CLAUSSE Eric, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement et partiellement le domaine public devant le 5 place de la République à Bousse, afin d'installer un échafaudage et entreposer le matériel nécessaire à la réalisation des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CLAUSSE Eric est autorisé à occuper temporairement et partiellement le domaine public devant le 5 Place de la République à Bousse afin d'installer d'un échafaudage et entreposer du matériel, du 21 mai 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les protections et signalisations nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, et s'assurer de la bonne remise en état du domaine public occupé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la COB de Gendarmerie de GUÉNANGE-METZERVISSE.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale.
- Monsieur CLAUSSE Eric.

Fait à Bousse le 4 mai 2026



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK